

Pourvu que sur les articles spécifiés à l'item 178 et importés par la poste le et après le premier jour de juillet 1914, les droits puissent être acquittés au moyen de timbres du revenu des douanes, en conformité des règlements établis par le ministère des Douanes, d'après le tarif spécifié au dit item, sauf que sur paquet séparé ne pesant pas plus d'une once, le droit sera... pour chaque paquet, tarif préférentiel, 1 cent; intermédiaire, 1 cent; général, 1 cent.

M. OLIVER: De quoi s'agit-il ici?

M. WHITE: L'article 178 du Tarif douanier a rapport aux matières de publicité et d'imprimerie. Une grande partie de ces matières viennent de l'étranger; elles sont expédiées ici par des maisons qui désirent annoncer leurs produits au Canada, et elles ne sont nécessairement pas consignées à des personnes les ayant achetées; à l'avenir, ces matières supporteront des droits, selon les dispositions de l'article 178. Lorsque ces imprimés seront mis sous enveloppe, on les retiendra à la frontière, et celui à qui ils seront adressés sera averti de payer les droits, du moment qu'ils pèseront de 1 à 2 onces.

Le commissaire des douanes a suggéré d'obvier aux difficultés que l'on rencontre avec le système actuellement en vigueur, en stipulant dans cet article que l'on pourra employer des timbres du revenu des douanes, sauf l'exception mentionnée, à savoir que sur chaque paquet séparé ne pesant pas plus d'une once, le droit ne devra pas excéder 1 cent, cette pièce étant la monnaie de la plus petite valeur qui se fabrique à la Monnaie canadienne.

Vu que le droit est de 15 cents par livre d'après l'article 158a, et comme il y a 16 onces dans une livre, on exigera 1 cent de l'once et l'on pourra se servir de timbres.

(L'article est adopté.)

184. Journaux et publications trimestrielles, mensuelles et bimensuelles, ainsi que journaux littéraires hebdomadaires, non reliés; gravures de mode pour tailleurs, modistes et couturières, copies simples de gravures de modes importées en feuilles avec des revues ou publications commerciales périodiques, tarif préférentiel, en franchise; intermédiaire, en franchise; général, en franchise.

M. WHITE: On m'informe que le Tarif de 1907 autorisait l'admission en franchise de copies de gravures de modes; mais on a abusé de la latitude qu'accordait cet article, et on s'en autorise pour faire fabriquer des gravures de modes à l'étranger, et pour les faire entrer en franchise. Le but de cette modification est de permettre l'importation de copies seulement avec ces journaux et ces magazines. Le résultat sera

[M. W. T. White.]

qu'à l'avenir ces gravures de modes seront lithographiées et imprimées au Canada au lieu de l'être à l'étranger.

M. LEMIEUX: Quels étaient les droits imposés auparavant?

M. WHITE: Sous le régime de l'article 178, on exigeait un droit de 15 cents par livre.

M. A. K. MACLEAN: Quels seront les droits que l'on fera payer à l'avenir sur les gravures de modes?

M. WHITE: L'article 178 y pourvoit; ce sera 15 cents par livre.

M. MACLEAN: Est-ce que les journaux et les publications étaient assujétis à des droits auparavant?

M. WHITE: Les journaux ne l'étaient pas. L'article est modifié. Si mon honorable ami veut bien jeter un coup d'œil sur l'article 184 du Tarif douanier, tel qu'il existe actuellement, il observera qu'il s'arrête tout court après les mots: "gravures de modes". D'après la modification que je lui ai fait subir, cet article disparaît, et il est remplacé par l'article 184, tel qu'il est rédigé dans la résolution concernant les modifications à apporter au tarif.

M. MACLEAN: Est-ce qu'il n'existe pas un règlement des postes qui défend l'entrée du pays aux gravures de modes que contiennent les revues périodiques de n'importe quel genre? Pourquoi, alors, les laisse-t-on entrer par exemple unique avec les journaux périodiques?

M. LEMIEUX: Comme suppléments.

M. WHITE: On continue à les expédier ici de cette manière-là. Le "Ladies Home Journal" et d'autres périodiques contiennent des gravures de modes. Quelques grands magasins à rayons donnent leurs commandes à l'étranger, pour faire exécuter les gravures de modes et les travaux de publicité dont ils ont besoin, et ils importent en franchise sous le régime de cet article. Avec un tarif protecteur, nous sommes d'opinion que ces travaux devraient être réservés aux imprimeurs et aux lithographes canadiens.

C'est là une question qui a été très souvent soulevée. J'ai en ma possession un grand nombre de lettres venant de maisons de lithogravure, affirmant que cette question est à l'étude depuis fort longtemps, et qu'elle est très importante au point de vue du commerce.